

Québec, le 9 novembre 2016

Monsieur Alexandre Iracà  
Président  
Commission des transports et de l'environnement  
Hôtel du Parlement  
RC, Bureau RC.53  
1045, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : *Projet de loi n° 102 – Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert***

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 102, *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, présenté le 7 juin 2016 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Étant donné les recommandations que le Protecteur du citoyen a déjà formulées à ce sujet dans son rapport sur le contrôle et la surveillance des aqueducs privés au Québec<sup>1</sup>, en février 2015, j'ai porté une attention toute particulière à la sous-section 4 du projet de loi, intitulée « Installation de gestion ou de traitement des eaux », qui modifie certaines exigences applicables dans le cadre de l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. Mes commentaires se limiteront à ce seul aspect du projet de loi.

L'actuel article 32.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que « l'exploitant d'un système d'aqueduc [...] ne peut, malgré toute convention particulière, imposer des taux ou

---

<sup>1</sup> Protecteur du citoyen. *Le contrôle et la surveillance des réseaux d'aqueduc privés au Québec*, 24 février 2015, 36 p. [<https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes-et-recommandations/rapports-speciaux/pour-un-contrôle-accru-des-reseaux-d-aqueduc-privés-au-québec>]

les modifier sans les soumettre préalablement au ministre pour approbation; ce dernier peut alors les approuver, avec ou sans modification, et leur donner effet à compter de la demande d'approbation ou de toute autre date postérieure qu'il indique ». Je constate que le cadre projeté n'imposerait plus cette exigence à l'exploitant.

En effet, l'article 32.9, tel que modifié par l'article 59 du projet de loi n° 102, prévoit plutôt que « Malgré toute convention particulière, le ministre peut, à la demande d'une personne desservie, approuver, avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, les taux imposés à une personne ou à un regroupement de personnes dont l'immeuble est desservi par une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par règlement du gouvernement [...] ».

Lors de nos échanges, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a insisté sur le caractère discrétionnaire du pouvoir du ministre d'étudier ou non la question lorsqu'une personne lui demandera de se prononcer en vertu du nouvel article 32.9.

Dans ce contexte, considérant que l'on confie aux exploitants privés l'équivalent d'un pouvoir de tarification pour un service essentiel devant faire l'objet d'une surveillance sérieuse, la personne desservie qui sollicite le ministre à cet égard doit avoir l'assurance d'obtenir l'avis du ministre sur cette question. En conséquence, j'estime que les demandes des citoyens devraient systématiquement être examinées, et donc que le mot « peut » de l'article 32.9 devrait être remplacé par le mot « doit ».

**En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-1** Que l'article 32.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, tel que modifié par l'article 59 du projet de loi, soit modifié par le remplacement du mot « peut » par le mot « doit ».

**R-2** Que ce même article précise que le ministre peut refuser d'exercer sa compétence lorsqu'il estime que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi.

Enfin, il serait pertinent de prévoir que l'abonné à un réseau d'aqueduc privé qui exerce le recours ministériel et qui est insatisfait de la décision rendue puisse dans un deuxième temps, au besoin, s'adresser au Tribunal administratif du Québec (TAQ). Un tel recours est actuellement possible uniquement pour un exploitant, en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 96 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans une décision récente<sup>2</sup>, le TAQ a d'ailleurs conclu que le recours prévu par l'article 96 tel que libellé était réservé aux exploitants, et a refusé sur cette base d'entendre un groupe de locataires d'un parc de maisons mobiles qui désiraient contester l'approbation du ministre concernant les taux qui leur étaient exigés. Dans la logique de cette décision du TAQ, l'abonné qui désire contester son taux doit ainsi s'adresser aux tribunaux judiciaires.

Considérant que les abonnés dépendent d'exploitants privés pour un service aussi essentiel que l'approvisionnement en eau potable, le droit de contester une décision du ministre en

---

<sup>2</sup> *Locataires de terrains de maison-mobile (Domaine chez Bill) c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 02242.

matière d'approbation de taux servant à tarifier ce service devrait être le même pour l'abonné et l'exploitant. Par ailleurs, le recours au TAQ est généralement plus simple, moins formel et aussi moins coûteux qu'un recours introduit devant un tribunal judiciaire.

**En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-3** De modifier le troisième alinéa de l'article 96 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de façon à permettre aux abonnés à un réseau d'aqueduc privé insatisfaits de la décision rendue par le ministre quant à l'approbation d'un taux d'exercer un recours au Tribunal administratif du Québec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération.

La protectrice du citoyen,



Raymonde Saint-Germain

- c. c. M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- M. Jean-Marc Fournier, leader parlementaire du gouvernement
- M. Pascal Bérubé, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M. François Bonnardel, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M<sup>me</sup> Françoise David, députée de Gouin
- M<sup>me</sup> Marie-Renée Roy, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- M<sup>me</sup> Louise Cameron, secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement
- M. Maxime Perreault, secrétaire de la Commission des institutions